

Code de l'éducation

Article L214-14 En vigueur
Créé par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 12 6° JORF 7 mars 2007.

En vigueur depuis le 7 Mars 2007

Première partie : Dispositions générales et communes.

Livre II : L'administration de l'éducation.

Titre Ier : La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Chapitre IV : Les compétences des régions.

Section 3 : Formation professionnelle et apprentissage.

Les Ecoles de la deuxième chance proposent une formation à des personnes de dix-huit à vingt-cinq ans dépourvues de qualification professionnelle ou de diplôme. Chacune d'entre elles bénéficie d'un parcours de formation personnalisé.

Ces écoles délivrent une attestation de fin de formation indiquant le niveau de compétence acquis de manière à faciliter l'accès à l'emploi ou à une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

Un décret, pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, fixe les modalités d'application du présent article.

Il définit les conditions dans lesquelles les Ecoles de la deuxième chance sont habilitées, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, à percevoir les financements de la formation professionnelle ou les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage. L'Etat et les régions apportent leur concours aux formations dispensées dans les conditions déterminées par convention.

Codification : Ordonnance 2000-549 2000-06-15.

Loi 2003-339 2003-04-14 art. 1 (loi de ratification).

Anciens textes : Loi 83-8 1983-01-07 art. 84.